

# Echange de notes des 11/14 avril 2008

## entre la Suisse et la France relatif au Règlement d'application de l'Accord du 29 juillet 1991 concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats<sup>1</sup>

Entré en vigueur le 15 avril 2008

---

*Texte original*

Ambassade de Suisse

Paris, le 14 avril 2008

Ministère  
des Affaires étrangères et européennes  
Paris

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes et a l'honneur de se référer à l'Accord du 29 juillet 1991 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats<sup>2</sup>.

Lors de ses délibérations du 9 mai 2007, la Commission mixte pour la pêche sur le Doubs frontalier a, conformément à l'art. 9, par. 5, de l'Accord, adopté un avis proposant la modification des art. 4 et 6 du Règlement d'application de l'Accord<sup>3</sup>.

L'art. 3, par. 2, de l'Accord prévoit que toutes les modifications au règlement mentionné fassent l'objet d'un échange de notes entre les Parties.

Le Conseil fédéral suisse a approuvé la modification, qui figure en annexe de la présente note, du Règlement d'application.

La présente note et celle que le Ministère a bien voulu adresser à l'Ambassade constituent l'accord des deux Gouvernements sur la modification du Règlement d'application adoptée le 9 mai 2007, entrant en vigueur le 15 avril 2008.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes les assurances de sa haute considération.

<sup>1</sup> La présente publication remplace celle publiée au RO **2008** 755.

<sup>2</sup> RS **0.923.22**

<sup>3</sup> RS **0.923.221**

## **Règlement d'application**

### **de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats**

#### **Modification du Règlement**

Le Règlement d'application sus-mentionné est modifié comme suit:

*Art. 4, par. 3*

<sup>3</sup> Les autorités compétentes peuvent, après approbation de la Commission mixte, augmenter les tailles minimales prescrites au par. 2.

*Art. 6, par. 1*

<sup>1</sup> Chaque pêcheur ne peut pêcher plus de quatre salmonidés (truites et ombres) par jour, dont deux ombres au maximum, dans les parcours de pêche concernés par l'Accord. Toute prise de salmonidés doit être consignée sur un carnet de pêche.